

s'élevant à la somme de *cinq cent trente deux francs soixante-cinq centimes* (532^f 65) se répartissant comme suit :

Chapitre 5. — Cultes. 532^f 65

Art. 2. Ce crédit sera annulé dès la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 196. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1892, un crédit provisoire de la somme de 930 fr. 75.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du chapitre 8 : *Frais de voyage, etc.* du budget du service Colonial, exercice 1892 ;

Considérant qu'il importe de régulariser les dépenses se rattachant à ce chapitre ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial : *Services civils*, Exercice 1892, un crédit provisoire s'élevant à la somme de *neuf cent trente francs soixante-quinze centimes* (930 fr. 75) se répartissant comme suit :

Chapitre 8. — Frais de voyage. 930^f 75

Art. 2. Ce crédit sera annulé dès la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.